

Droits en rétention: registre non signé par l'étranger, empêchant le juge de vérifier que l'intéressé a bien été rempli de ses droits

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/00006</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE (décision commune par Me NAVY)</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 05 Janvier 2008, à 10 H 00, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Olivia DELESCLUSE-MONTAGNE ,Greffier,

en présence de Madame TOUAIMIA Nora, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 3 janvier 2008 à l'encontre de :

Monsieur Thiruchelvakumar K. [REDACTED]
né le 02 Décembre 1973 à TRINCOMALEE (SRI LANKA)
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 17h25 à 17h25 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD en date du 04 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY, avocat au barreau de Lille, entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 552-2 du code des étrangers le juge doit s'assurer d'après les mentions figurant au registre émargé par l'intéressé qu'il a été informé de ses droits au moment de la notification de la décision ; qu'il y a lieu en l'espèce de constater que le registre du local de rétention dans lequel monsieur K. [REDACTED] a été retenu ne comporte pas sa signature ; que le juge ne se trouve ainsi pas en mesure de procéder à la vérification prescrite précisément par l'article précité et ce quand bien même la notification des droits figurerait dans d'autres éléments de la procédure tel que le procès verbal de notification ; il y a donc lieu de débouter monsieur le Préfet du nord de sa demande de prolongation de la rétention administrative.


PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Janvier 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Notified in conformity